




# Convention

entre le préfet de la Haute-Savoie  
et la commune de  
pour la télétransmission des actes  
soumis au contrôle de légalité

|            |         |                  |                    |                 |               |
|------------|---------|------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| Référence  | Auteurs | Version/Révision | Etat du document   | Confidentialité | Mis à jour le |
| Convention | DRCL    | 22/10/11         | Version définitive |                 | jj/11/MMMM    |

## ANNEXE : NOMENCLATURE

|  |          |
|--|----------|
| <b>PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION.....</b>   | <b>3</b> |
| <b>1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....</b>   | <b>4</b> |
| <b>2. DISPOSITIF UTILISÉ.....</b>  | <b>4</b> |
| 2.1. Référence du dispositif homologué.....  | 4        |
| 2.2. Renseignements sur la collectivité.....   | 4        |
| <b>3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA<br/>TÉLÉTRANSMISSION.....</b> | <b>5</b> |
| <b>3.1. Clauses nationales.....</b>  | <b>5</b> |
| 3.1.1. Prise de connaissance des actes.....  | 5        |
| 3.1.2. Confidentialité.....  | 5        |
| 3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères.....                           | 5        |
| 3.1.4. Interruptions programmées du service.....   | 5        |
| 3.1.5. Suspensions d'accès.....  | 6        |
| 3.1.6. Renoncement à la télétransmission.....  | 6        |
| <b>3.2. Clauses déclinées localement .....</b>   | <b>6</b> |
| 3.2.1. Classification des actes.....   | 6        |
| 3.2.2. Support mutuel.....   | 7        |
| 3.2.3. Tests et formations.....  | 7        |
| 3.2.4. Types d'actes télétransmis.....   | 7        |
| <b>4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....</b>                                    | <b>8</b> |
| 4.1. Durée de validité de la convention.....   | 8        |
| 4.2. Clauses d'actualisation de la convention.....   | 8        |

|  |  |            |
|--|--|------------|
| <br>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,<br>DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE<br>ET DES LIBERTÉS LOCALES | <b>Télétransmission des actes<br/> soumis au contrôle de légalité</b>                                |            |
|  | <b>Convention entre l'Etat et une collectivité<br/> territoriale candidate à la télétransmission</b> | Page 3 / 8 |

## PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document est structuré comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

|            |         |                  |                    |                 |               |
|------------|---------|------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| Référence  | Auteurs | Version/Révision | Etat du document   | Confidentialité | Mis à jour le |
| Convention | DRCL    | 22/10/11         | Version définitive |                 | jj/11/MMMM    |



## 1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Haute-Savoie  
représentée par Monsieur le préfet, Philippe DERUMIGNY
- 2) La commune de  
représentée par Monsieur le maire

## 2. DISPOSITIF UTILISÉ

### 2.1. Référence du dispositif homologué

### 2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN: .....

Nom: .....


Nature:<sup>1</sup> .....

Adresse postale: .....

.....  
.....

<sup>1</sup> Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

|            |         |                  |                    |                 |               |
|------------|---------|------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| Référence  | Auteurs | Version/Révision | Etat du document   | Confidentialité | Mis à jour le |
| Convention | DRCL    | 22/10/11         | Version définitive |                 | jj/11/MMMM    |

|   |   |            |
|---|---|------------|
| <br>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ<br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | <b>Télétransmission des actes<br/>soumis au contrôle de légalité</b>                                |            |
|   | <b>Convention entre l'Etat et une collectivité<br/>territoriale candidate à la télétransmission</b> | Page 5 / 8 |

### 3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

#### 3.1. *Clauses nationales*

##### 3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

##### 3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

##### 3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.


Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient un support mutuel permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par l'opérateur identifié au paragraphe 2.1. du dispositif de télétransmission. Les contacts directs entre la collectivité et le service de support du ministère étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités faisant appel à lui).

##### 3.1.4. *Interruptions programmées du service*

Pour les besoins de maintenance du système, le service du ministère pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques ministérielles avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

|            |         |                  |                    |                 |               |
|------------|---------|------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| Référence  | Auteurs | Version/Révision | Etat du document   | Confidentialité | Mis à jour le |
| Convention | DRCL    | 22/10/11         | Version définitive |                 | jj/11/MMMM    |

|  |  |            |
|--|--|------------|
| <br>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,<br>DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE<br>ET DES LIBERTÉS LOCALES | <b>Télétransmission des actes<br/>         soumis au contrôle de légalité</b>                                |            |
|  | <b>Convention entre l'Etat et une collectivité<br/>         territoriale candidate à la télétransmission</b> | Page 6 / 8 |

### 3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la collectivité concernée afin que celle-ci transmette les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### 3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

## 3.2. Clauses déclinées localement


### 3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** du département de la Haute-Savoie, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux ont été définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

La classification utilisée dans le département de la Haute-Savoie comporte jusqu'à trois niveaux.

|            |         |                  |                    |                 |               |
|------------|---------|------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| Référence  | Auteurs | Version/Révision | Etat du document   | Confidentialité | Mis à jour le |
| Convention | DRCL    | 22/10/11         | Version définitive |                 | jj/11/MMMM    |

|  |  |            |
|--|--|------------|
| <br>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,<br>DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE<br>ET DES LIBERTÉS LOCALES | <b>Télétransmission des actes<br/> soumis au contrôle de légalité</b>                                |            |
|  | <b>Convention entre l'Etat et une collectivité<br/> territoriale candidate à la télétransmission</b> | Page 7 / 8 |

### 3.2.2. Support mutuel

Le préfet et la collectivité conviennent que les moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission sont la messagerie électronique et le téléphone.

### 3.2.3. Tests et formations

Les services des préfetures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité se mettent d'accord pour les autoriser moyennant le respect de règles spécifiques :

- l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST', faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive ;
- la fin d'un test ou d'une série de tests fera obligatoirement l'objet d'un accord téléphonique entre les deux services.

### 3.2.4. Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité conviennent de définir le type, la nature, le nombre, la taille des actes télétransmis afin de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes les plus simples.

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat **exclusivement par la voie électronique** sont tous les actes portés dans la nomenclature jointe en annexe, **à l'exception en matière d'urbanisme** des actes suivants :

- 2.1. documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) : il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique. Cette circulaire relative aux modalités de transmission en préfecture est consultable sur le site internet : [http:// www.haute.savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr)
- 2.2. actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols : seuls les certificats d'urbanisme et les déclarations préalables sont télétransmissibles
- 2.3. droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) : toutes les délibérations sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatives aux ZAC et aux PUP.

Les documents budgétaires peuvent faire l'objet d'une télétransmission par le biais d'une application dédiée : **ACTES BUDGETAIRES**.

Au même titre que les délibérations et à **titre expérimental**, les actes de **commande publique** peuvent être transmis au représentant de l'état par voie électronique. Le choix de cette transmission impose alors que l'**intégralité** du dossier soit dématérialisée.

**La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.**

|            |         |                  |                    |                 |               |
|------------|---------|------------------|--------------------|-----------------|---------------|
| Référence  | Auteurs | Version/Révision | Etat du document   | Confidentialité | Mis à jour le |
| Convention | DRCL    | 22/10/11         | Version définitive |                 | jj/11/MMMM    |

## 4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

### 4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du ..... jusqu'au ....., avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Sauf dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée un mois avant la date souhaitée de fin de convention, elle est reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

### 4.2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission ),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à \_\_\_\_\_ le,

Le maire de \_\_\_\_\_

Le préfet de la Haute-Savoie